

Arrêt

n° 86 487 du 30 août 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KALENGA NGALA loco Me F. de LA PRADELLE, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, originaire de Conakry. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisant UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et porte-parole de l'association des jeunes musulmans de Hamdallaye. Vous résidiez avec votre famille à Hamdallaye dans la commune de Ratoma, à Conakry (Guinée). Vous exercez la profession de boucher au carrefour Bambeto dans la commune de Ratoma.

Le 16 novembre 2010, lors de la proclamation des résultats du second tour, vous vous étiez réuni avec des jeunes de votre quartier sous un manguier. Une de vos voisines, Madame [C.], d'origine ethnique malinké, a pris panique et a appelé des militaires pour vous disperser. Suite à cet évènement, le 18 novembre 2010, vous avez décidé de quitter la Guinée pour le Sénégal où réside votre père. Vous y êtes resté jusqu'au 23 mars 2011 date à laquelle vous êtes revenu vous installer à Conakry dans le quartier de Bambeto pour y exercer la profession de boucher. Le 03 avril 2011, vous avez participé à la venue de Cellou Dalein Diallo à l'aéroport de Gbessia. Le 05 avril 2011, alors que vous étiez en train de quitter votre travail pour vous rendre à votre domicile, vous avez été arrêté par des militaires. Vous étiez suspecté d'avoir participé à une manifestation interdite. Vous avez été conduit à la gendarmerie d'Hamdallaye. Là bas, on vous a fait signer une lettre d'aveu indiquant que vous avez participé à une manifestation interdite et que vous ne devez plus vous mêler de la politique. Durant votre détention, vous avez été frappé. Le 08 avril 2011, un peul qui travaille à la gendarmerie d'Hamdallaye, monsieur BAH, vous a aidé à vous évader.

Le 03 juin 2011, alors que vous étiez à la mosquée de Diakiteya, vous vous êtes adressé aux fidèles en prônant la rébellion afin que cesse les discriminations envers les peules. Le 06 juin 2011, alors que vous preniez le café chez une de vos connaissances, des militaires sont arrivés. Vous avez pris peur et vous vous êtes enfui. Une course poursuite s'en est suivie au cours de laquelle vous n'avez pas été arrêté. Le 18 juin 2011, des hommes armés se sont présentés à votre domicile, en les voyant, vous avez pris la fuite.

Le 19 juin 2011, vous vous êtes réfugié à Koloma chez un de vos amis, A.D. chez qui vous êtes resté jusqu'à votre départ. Le 25 juin 2011, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 26 juin 2011. Le 27 juin 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué et que l'on vous exécute clandestinement pour avoir pris la parole dans une mosquée pour que cessent les discriminations contre les peuls. Vous dites craindre les militaires depuis votre arrestation du 05 avril 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat de résidence, un extrait d'acte de naissance, un récipissé DHL, une attestation d'aide médical d'urgence et une confirmation de rendez-vous avec une assistante sociale.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1958. En outre, le Commissariat Général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la LOI sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vous avez pris parole dans une mosquée pour dénoncer la discrimination faites envers les peules en appelant à la rébellion et que pour ce motif vous êtes recherché par vos autorités nationales (cf. rapport d'audition du 08/08/2011, p. 13) Vous dites craindre les militaires depuis votre arrestation du 05 avril 2011 et avez peur que l'on vous exécute clandestinement en cas de retour dans votre pays d'origine (cf. rapport d'audition du 08/08/2011, pp.15, 27). Toutefois divers éléments ne nous permettent pas d'établir en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour en Guinée.

Tout d'abord, vous expliquez avoir été arrêté le 05 avril 2011 par des militaires (cf. rapport d'audition du 08/08/2011, p. 15). Interrogé sur la raison de cette arrestation, vous expliquez ne pas savoir exactement pour quelle raison on vous a arrêté ce jour là, si c'est le fait d'avoir participé à la manifestation du 03 avril 2011 ou le fait d'avoir rencontré des problèmes avec une de vos voisines en novembre 2010 à la suite desquels vous auriez quitté la Guinée pour rejoindre votre père au Sénégal (cf. rapport d'audition du 08/08/2011, pp. 16-19). A supposer que vous ayez participé à la manifestation du 03 avril 2011, le Commissaire Général ne comprend pas comment les militaires vous auraient retrouvé et identifié sur base de simples images vidéos comme vous le prétendez (cf. rapport d'audition du 08/08/2011, p. 26). Interrogé sur la manière dont les militaires qui vous ont arrêté le 05 avril 2011 ont pu vous identifier

comme ayant participé à la manifestation du 03 avril 2011, vous avez répondu que la manifestation avait été filmé et qu'il y avait un peul dans la voiture lorsqu'ils vous ont arrêté et que c'est peut-être lui qui vous a désigné (cf. rapport d'audition du 08/08/2011, p. 23). A la question de savoir comment cet homme d'origine peul a pu vous identifier alors que vous ne le connaissiez pas, vous avez répondu : « moi je suis boucher, je suis un vendeur. N'importe qui peut me connaître » (cf. rapport d'audition du 08/08/2011, p. 23). Vos justifications ne reposent que sur des supputations de votre part et n'expliquent pas comment, quand bien même la manifestation aurait été filmée, les forces de l'ordre ont pu vous identifier parmi la foule. Concernant les faits au sujet d'un litige qui vous aurait opposé avec votre voisine, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez pu rencontrer des problèmes pour des faits remontant à plus de 6 mois. A supposer les faits établis ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il y a lieu de constater que quand bien même vous auriez été arrêté et détenu du 05 avril 2011 au 08 avril 2011, relevons que vous expliquez avoir repris une vie normale après votre évasion et ne pas avoir rencontré de problèmes avec vos autorités (cf. rapport d'audition du 08/08/2011, p. 22). Ajoutons également que, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les différentes sources consultées font état du fait que le 15 août 2011, le Président Alpha Condé a amnistié toutes les personnes qui ont été condamnées dans le cadre des événements relatifs à l'accueil de Cellou Dalein Diallo le 03 avril 2011. Par conséquent, vous n'apportez aucun élément qui permettrait de conclure à une crainte de persécution dans votre chef du seul fait d'avoir participé au retour de Cellou Dalein Diallo.

De plus, vous dites que le 18 juin 2011, des représentants de l'autorité sont venus à votre domicile pour vous chercher. Interrogé sur la manière dont les autorités savaient où vous habitez, vous avez répondu : " je ne sais pas, peut être qu'ils ont enquêté sur moi. Peut-être qu'à partir du 06 juin, ils ont commencé à enquêter sur moi" (cf. rapport d'audition du 08/08/2011, p. 26). A la question de savoir pourquoi on vous recherchait le 18 juin, vous avez déclaré: " je ne sais pas, c'est peut-être qu'on leur a signalé à la mosquée" (cf. rapport d'audition du 08/08/2011, p. 26). Relevons que les allégations de recherches dont vous déclarez faire l'objet de la part de vos autorités ne se basent que sur des supputations de votre part et ne permettent pas d'établir un lien de causalité entre les propos que vous auriez tenus le 06 juin 2011 à la mosquée et les recherches dont vous auriez fait l'objet par la suite de la part de vos autorités. Par conséquent, rien dans vos déclarations ne permet d'établir l'effectivité des recherches dont vous dites faire l'objet.

Qui plus est, vous déclarez également être recherché en Guinée. Or, force est de constater que vous avez reconnu n'avoir pas cherché à vous renseigner quant à votre situation lorsque vous étiez en Guinée (cf. rapport d'audition du 08/08/2011, p. 24). Interrogé si vous avez cherché à vous renseigner quant à votre situation une fois arrivé en Belgique, vous avez déclaré que votre femme vous donne des nouvelles de ce qui se passe là bas et qu'elle vous a fait part d'un coup d'état sur la maison d'Alpha Condé (cf. rapport d'audition du 08/08/2011, p. 24). Une fois de plus, vous n'apportez pas d'éléments qui prouveraient que vous êtes recherché en Guinée et partant le Commissariat Général ne voit aucune raison de penser qu'il existe dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

De plus, il convient de relever que le profil que vous présentez aux instances d'asile belges ne permet pas de considérer que vous représenteriez une menace telle pour vos autorités nationales que celles-ci vous rechercheraient activement en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, il ressort de vos déclarations que vous êtes un simple sympathisant UFDG (cf. rapport d'audition du 08/08/2011, p. 7), que vous n'avez participé qu'à deux reprises à des réunions de parti (cf. rapport d'audition du 08/08/2011, p. 8) et que vous n'avez connu aucun antécédent par le passé avec les autorités de votre pays (cf. rapport d'audition du 08/08/2011, pp. 3 et 15). A la question de savoir pourquoi vous seriez particulièrement visé en cas de retour dans votre pays, vous répondez que c'est parce que vous avez tenu des propos prônant la rébellion au sein d'une mosquée (cf. rapport d'audition du 08/08/2011, pp. 23-24). De part votre absence de profil, il n'est pas crédible que vous représenteriez une menace telle pour les autorités de votre pays qu'en cas de retour, celles-ci veuillent vous tuer pour le simple fait d'avoir tenu des propos dans un lieu de culte. De plus, les données objectives à disposition du Commissariat Général ne font pas état de persécution systématique du seul fait d'être sympathisant ou membre du parti UFDG (voir farde bleu - document de réponse CEDOCA du 20/09/2011 - UFDG -03 - Guinée - actualité de la crainte).

Concernant les différents documents que vous nous avez remis à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier l'analyse développée ci-dessus. En ce qui concerne le certificat de résidence et votre extrait d'acte de naissance,

ces derniers constituent un indice concernant votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. L'attestation d'aide médical d'urgence et la confirmation de rendez-vous avec une assistante sociale témoignent que vous avez entrepris des démarches dans le cadre de votre demande d'asile mais n'établissent en rien la crédibilité des faits relatés. Enfin, le récipissé DHL atteste que vous avez reçu des documents en provenance de Guinée mais ne garantit en rien de la pertinence ni de la véracité de ces derniers.

En ce qui concerne votre ethnie, vous dites qu'il y a une ségrégation raciale entre les peules et les autres ethnies et que la rébellion est la seule manière pour vous de vous défendre (cf. rapport d'audition du 08/08/2011, p. 23). Vous déclarez ne jamais avoir rencontré par le passé de problèmes du fait de votre ethnie autres que ceux invoqués et qui n'ont pas été tenus pour établis (cf. rapport d'audition du 08/08/2011, p. 23). Selon nos informations objectives, le simple fait d'être membre de l'ethnie peuhle n'implique pas d'être victime de persécutions en Guinée. Certes, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

Concernant la situation actuelle en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat Général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et de prudence. Elle fait en outre état d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose à l'audience un avis de recherche daté du 17 avril 2012.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Dans la mesure où cette pièce a été établie après la décision attaquée, elle constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et elle satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. Elle reproche au requérant d'ignorer les raisons pour lesquelles il a été arrêté le 5 avril 2011 et de n'apporter aucun élément concret de nature à expliquer la manière dont les forces de l'ordre l'aurait identifié parmi la foule participant à la manifestation du 3 avril 2011. Elle constate qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que toutes les personnes ayant été condamnées dans le cadre des événements relatifs à l'accueil de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011 ont été amnistiées par le Président Alpha Condé de sorte que le requérant ne peut se prévaloir d'une crainte de persécution de ce fait. Elle estime

en outre qu'aucun élément ne permet d'établir que le requérant est effectivement recherché dans son pays d'origine. Elle considère en outre que le requérant ne constitue pas une cible particulière pour les autorités guinéennes compte tenu de son profil. Elle constate que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant. Elle observe enfin qu'il ressort des informations objectives qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle allègue que le requérant « *craind d'être arrêté non seulement à cause de son discours à la mosquée, mais aussi en raison de son appartenance à l'association des Jeunes musulmans de Hamdallaye (AJMH), et parce qu'il a déjà été arrêté une première fois le 5 avril 2011 et a échappé aux tentatives d'arrestation le 6, puis le 18 juin 2011* ». Elle s'attache ensuite à répondre aux différents griefs relevés par la décision entreprise.

4.4 Le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que le requérant ne peut se prévaloir d'une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales au motif qu'il a participé à la manifestation du 3 avril 2011 en raison, d'une part, de l'amnistie accordée par le Président Alpha Condé à toutes les personnes ayant été condamnées dans le cadre cet événement et, d'autre part, de l'absence de problèmes rencontrés suite à son évasion de la gendarmerie d'Hamdallaye.

4.5 Aussi, la question à trancher en l'espèce demeure celle de savoir si le requérant nourrit une crainte de persécution en raison de son appartenance à l'association des Jeunes musulmans de Hamdallaye et en raison du discours qu'il aurait prononcé à la mosquée de Diakitéya.

4.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en soulignant l'inconsistance des propos du requérant quant à son rôle au sein de l'association des Jeunes musulmans de Hamdallaye, dont il se déclare le porte-parole, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.9 La partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. Elle apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

4.10 En effet, la partie requérante avance que « *le requérant a indiqué qu'il avait repris une vie normale [après sa détention] parce qu'il avait appris que son frère avait payé pour le faire libérer et qu'il s'estimait dès lors à l'abri, ce qui n'aurait pas été le cas s'il s'était agi d'une véritable évasion* » ; que « *le requérant n'a pas été inquiété tant qu'il se tenait tranquille, mais dès qu'il a repris ses activités politiques au sein de son association, ce qui l'a amené pour mobiliser les jeunes à prononcer un discours musclé à la mosquée le 3 juin 2011, les militaires ont à nouveau tenté de l'interpeller, le 6 juin d'abord puis le 18 juin* ».

4.11 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des recherches dont le requérant déclare faire l'objet, l'inconsistance de ses déclarations quant à son rôle de porte-parole de l'association des Jeunes musulmans de Hamdallaye et au discours qu'il aurait prononcé à la mosquée de Diakitéya interdit de tenir pour établis qu'il constitue

une cible privilégié pour ses autorités nationales et partant qu'il soit actuellement recherché dans son pays d'origine.

4.12 Le Conseil fait siens les arguments de la décision entreprise en ce qui concerne les documents déposés à l'appui de la demande d'asile du requérant. Il relève en outre que l'avis de recherche déposé à l'audience, constitue une pièce de procédure dont, outre l'apposition de deux cachets aux mentions fantaisistes (« La Substitu (sic) du Procureur République »), il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée alors que le requérant, à l'audience, ne délivre aucune explication plausible des circonstances de son obtention ; il n'estime par ailleurs pas crédible que cet avis de recherche ait été émis le 17 avril 2012 pour des faits remontant à avril 2011 ; partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue.

4.13 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 La partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012.

5.4 À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.5 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant

de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.6 D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, le requérant se borne à contester les informations de la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des peuhls en Guinée, datée du 8 novembre 2010 et mise à jour au 13 janvier 2012.

5.7 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, le requérant ne se prononce pas sur ce point.

5.9 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, de sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.10 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

G. de GUCHTENEERE